



**Décision n° 17-DCC-83 du 12 juin 2017
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Axelliance par la
société LFPI**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 mai 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Axelliance par la société La Financière Patrimoniale d'Investissement (LFPI), formalisée par une promesse unilatérale d'achat contresignée en date du 28 avril 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société LFPI du groupe Axelliance, lequel est actif dans le secteur du courtage en assurances. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-096 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence